

## ► Chèques impayés : Quelle attitude adopter ?

### Conseils de la CAPEB

- En cas de réception d'une attestation de rejet, veillez à demander à votre banque d'encaisser une nouvelle fois le chèque.
- N'hésitez pas à vous mettre en contact avec vos clients afin de leur proposer un autre mode de règlement.
- Veillez à solliciter rapidement un certificat de non-paiement auprès de la banque de votre client.
- Veillez à entamer les démarches en vue d'un recouvrement dans un délai rapide.

### Textes de référence

Articles L131-47 et suivants du Code Monétaire et Financier  
 Articles L131-69 et suivants du Code Monétaire et Financier  
 Articles R131-46 et suivants du Code Monétaire et Financier

### Pour vos questions

- Sandrine TRUNFIO  
Tél. 03 87 16 24 85  
[sandrine@capeb57.fr](mailto:sandrine@capeb57.fr)
- Gautier SITTLER  
Tél. 03 87 16 24 85  
[gautier@capeb57.fr](mailto:gautier@capeb57.fr)
- Manon PUDDU  
Tél. 03 87 16 24 85  
[manon@capeb57.fr](mailto:manon@capeb57.fr)

Service Juridique  
 CAPEB MOSELLE  
 39 avenue des deux fontaines  
 57061 METZ CEDEX 02

Bien que ce mode de règlement ne soit pas celui actuellement privilégié par les clients, le chèque demeure un mode de règlement incontournable pour vos clients. Il n'est pas rare que celui-ci soit rejeté par votre établissement bancaire pour provision insuffisante. Quelle attitude adopter en pareille situation ?

### ► Qu'est-ce qu'un chèque sans provision ?

- Un chèque est dit sans provision dès lors que le montant disponible sur le compte bancaire de l'émetteur du chèque est insuffisant pour régler un achat.

### ► Que faire en cas de réception d'un chèque sans provision ?

- Dès lors que vous vous encaissez un chèque et que le compte bancaire de l'émetteur est insuffisant, la banque de votre client informe votre banque que le paiement ne peut pas être assuré.
- Votre banque vous signale le rejet du chèque supérieur à 15 Euros et délivre à cet effet, une attestation de rejet avec le motif.
- Vous pouvez, à partir de ce moment, entamer la phase amiable.

### La phase amiable

- A compter de la réception de l'attestation de rejet émanant de votre organisme bancaire, vous pouvez dans un délai de 30 jours, solliciter une nouvelle fois votre banque afin d'encaisser le chèque.
- Pendant ce délai, vous avez également la possibilité de demander à votre client de régulariser la situation en alimentant suffisamment le compte bancaire à partir duquel, le chèque a été émis. Vous pouvez également solliciter votre client en lui demandant de payer par un autre moyen.
- Si le chèque émis par votre client ne peut toujours pas être encaissé par votre structure, malgré une seconde présentation, il conviendra de solliciter un certificat de non-paiement auprès de la banque de votre client.
- **Bon à savoir : si l'encaissement du chèque est rejeté pour la seconde fois, le certificat de non-paiement vous est remis d'office. A défaut, vous devez le demander par écrit.**
- La remise du certificat de non-paiement permet de réaliser un recouvrement forcé de votre créance en faisant appel à un Commissaire de Justice (ex Huissier de Justice).
- Autrement dit, la détention de certificat de non-paiement marque la transition entre la phase amiable et la phase contentieuse/recouvrement.

Annexe 1 :  
Modèle de  
courrier

Annexe 2 :  
modèle de  
courrier

- Attention, il conviendra de vérifier que le certificat de non-paiement est signé par l'organisme bancaire qui l'a délivré.

**En cas d'interrogations éventuelles, n'hésitez pas à contacter le Service Juridique de votre CAPEB !**

### La phase contentieuse

- Cette procédure évite de saisir le tribunal et permet d'obtenir un titre exécutoire rapidement.
- Dès lors que la phase amiable a échoué, vous avez la possibilité de solliciter un Commissaire de Justice aux fins de recouvrement forcé de votre créance.
- En effet, ce dernier va, dans un premier temps signifier le certificat de non-paiement, étant précisé que cette signification vaut commandement de payer.
- Autrement dit, le client débiteur se trouve dans l'obligation de régler sa dette dans les 15 jours.
- Si dans un délai de 15 jours à compter de la signification du certificat de non-paiement, votre client n'a pas respecté ses obligations, le Commissaire de Justice peut éditer un titre exécutoire.
- Une fois édité, le titre exécutoire permet au Commissaire de Justice de réaliser un recouvrement forcé de votre créance par le biais de la mesure la plus opportune au regard de la situation rencontrée (saisie attribution, saisie vente, saisie rémunération...)

### ► **Sur qui pèse la charge des frais de recouvrement ?**

- Les frais liés au recouvrement forcé sont à la charge du débiteur, sous réserve que celui-ci soit solvable ou détienne des biens permettant de vous désintéresser et couvrir les frais d'huissier.
- Attention, si votre créance ne peut être recouvrée et que le Commissaire de Justice a engagé des frais et n'a pu être réglé par votre cocontractant, vous supporterez non seulement, le fait de ne pas être payé mais également les frais de Commissaire de Justice engagés dans le cadre du recouvrement forcé de votre créance.

**Attention, le délai d'exercice du recours contre l'émetteur du chèque est toutefois lui aussi encadré dans un délai très strict de prescription de 6 mois, ce qui est extrêmement court.**

**Annexe 1 : Modèle de courrier amiable au client****ENTÊTE ENTREPRISE**

Prénom et Nom du client  
Adresse  
Code Postal + Ville

Lieu, le ...

Lettre recommandée  
avec avis de réception n° ...

Objet : Rejet de votre paiement par chèque n° (numéro du chèque)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la réalisation de nos prestations de ... (préciser les prestations), nous vous avons émis une facture n° ... du ... d'un montant de ... Euros TTC.

Afin de régler celle-ci, vous nous aviez transmis un chèque de banque n° ... daté du ... d'un montant de ... Euros.

Cependant, après avoir mis ce chèque à l'encaissement, notre organisme bancaire nous a averti de son rejet pour provision insuffisante.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir approvisionner votre compte afin de permettre un nouveau paiement.

À défaut de régularisation dans un délai de 30 jours depuis le [date du chèque] soit par approvisionnement du compte, soit par blocage de la provision soit par paiement par un autre moyen, votre organisme bancaire nous remettra un certificat de non-paiement.

Ce certificat pourra vous être signifié par voie de Commissaire de Justice et permettra alors d'opérer une saisie sur vos biens et revenus.

Ne souhaitant pas arriver à une telle extrémité,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame/Monsieur ...  
Gérant de la société ...

**Annexe 2 : Modèle de courrier sollicitation certificat de non-paiement****ENTÊTE ENTREPRISE**

Nom de l'Etablissement bancaire du client  
Adresse  
Code Postal + Ville

Lieu, le ... .

Lettre recommandée  
avec avis de réception n° ...

Réf : ...  
Agence : ...

Objet : Demande de certificat de non-paiement

Madame, Monsieur,

Le(s) chèque(s) n° ... d'un montant de ... Euros et n° ... d'un montant de ... Euros, établi(s) à l'ordre de la société ... par Monsieur ou Madame ... tiré sur la (Nom de banque du client), ont été refusés au paiement pour la totalité de la somme de ... Euros, le ... 2022 (voir attestations de rejet ci-joint).

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir nous adresser le certificat de non-paiement correspondant en vue d'une éventuelle saisie.

Dans cette attente,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame/Monsieur ...  
Gérant de la société...